



Règlement relatif aux permis et
certificats et à l'administration des
règlements d'urbanisme du
territoire non-organisé du Lac-
Huron
21-07

Service de l'aménagement du territoire

Adopté par le conseil de la MRC
à l'assemblée publique du (jour-mois) 2021
Entrée en vigueur le XX-YY 2021

Règlement 21-07 incluant les modifications
apportées par les règlements

Adopté le	Entrée en vigueur le

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Jean-Maxime Dubé, directeur général et
secrétaire-trésorier

Table des matières

Chapitre 1 - Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives	1
1.1. Titre du règlement.....	1
1.2. Abrogation.....	1
1.3. Portée du règlement et territoire assujetti	1
1.4. Invalidité partielle du règlement	1
1.5. Interprétation du texte	1
1.6. Numérotation	2
1.7. Fonctionnaire désigné	2
1.8. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné	2
Chapitre 2 - Terminologie.....	4
2.1. Définition des termes.....	4
Chapitre 3 - Dispositions générales relatives aux permis et certificats	24
3.1. Demande de permis et certificats	24
3.2. Demande déposée séparément	24
3.3. Délai d'émission de permis ou de certificat d'autorisation.....	24
3.4. Affichage du permis ou certificat.....	24
3.5. Respect des règlements d'urbanisme	25
3.6. Responsabilité	25
3.7. Modification à des travaux ou activités autorisés	25
3.8. Accès à de la réserve écologique Charles-B.-Banville.....	25
Chapitre 4 - Dispositions relatives à l'émission du permis de lotissement	26
4.1. Disposition générale	26
4.2. Documents et frais accompagnant la demande de permis de lotissement.....	26
4.3. Validité du permis de lotissement	26
4.4. Effet de l'émission du permis.....	27
Chapitre 5 - Dispositions relatives à l'émission du permis de construction	28
5.1. Dispositions générales.....	28
5.2. Documents accompagnant la demande de permis de construction.....	28
5.3. Conditions d'émission du permis de construction	29
5.4. Permis de construction pour un bâtiment situé dans un territoire de contraintes	30
5.5. Cas d'exception	30
5.6. Bâtiment temporaire desservant les immeubles en cours de construction	30
5.7. Durée du permis de construction.....	30
5.8. Délai pour la finition extérieure d'un bâtiment.....	30
5.9. Menus travaux et petites constructions	30
Chapitre 6 - Dispositions relatives à l'émission du certificat d'autorisation	32
6.1. Dispositions générales.....	32
6.2. Les interventions dans les plaines inondables	32
6.3. Cas d'exception	33
6.4. Renseignements généraux.....	33
6.5. Renseignements spécifiques.....	33
6.5.1. <i>Changement d'usage ou de destination d'un immeuble.....</i>	<i>33</i>
6.5.2. <i>Réalisation de travaux sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau</i>	<i>34</i>
6.5.3. <i>Travaux de remblai ou déblai</i>	<i>34</i>
6.5.4. <i>Érection d'une clôture, d'un mur ou d'une haie ou le remplacement</i>	<i>35</i>
6.5.5. <i>Édification, transformation, agrandissement et réparation de toute construction.....</i>	<i>35</i>
6.5.6. <i>Remplacement de revêtement extérieur.....</i>	<i>35</i>

6.5.7.	<i>Le déplacement et la démolition de toute construction.....</i>	<i>35</i>
6.5.8.	<i>La construction, l'installation et la modification de toute enseigne</i>	<i>36</i>
6.5.9.	<i>Construction, modification ou réparation d'une installation de prélèvement des eaux</i>	<i>36</i>
6.5.10.	<i>Construction, modification ou réparation des éléments d'évacuation et de traitement des eaux usées</i>	<i>36</i>
6.5.11.	<i>Tout projet d'implantation d'un véhicule récréatif sur un terrain vacant</i>	<i>37</i>
6.5.12.	<i>Abattage et plantation d'arbres et travaux sylvicoles</i>	<i>37</i>
6.5.13.	<i>Construction d'un chemin d'accès sur les terres du domaine public.....</i>	<i>38</i>
6.6.	Conditions d'émission du certificat	38
6.6.1.	<i>Conditions d'émission des permis de construction et des certificats d'autorisation dans les territoires à risques d'érosion</i>	<i>39</i>
6.6.2.	<i>Conditions d'émission des permis de construction et des certificats d'autorisation dans les territoires à risques de glissement de terrain</i>	<i>39</i>
6.7.	Documents d'approbation et de conformité	39
6.8.	Interruption d'exploitation des carrières et sablières.....	40
6.9.	Délai de validité du certificat	40
Chapitre 7 -	Dispositions relatives aux enseignes	41
7.1.	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.....	41
7.2.	Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation	41
Chapitre 8 -	Dispositions relatives aux tarifs pour l'émission des permis et des certificats	42
8.1.	Honoraires exigés	42
8.2.	Tarifs non remboursables	42
Chapitre 9 -	Sanctions et recours	43
9.1.	Infraction au règlement	43
9.2.	Avis d'infraction	43
9.3.	Pénalités générales	44
9.4.	Pénalités relatives à l'abattage d'arbres.....	44
9.5.	Requête en cessation (article 231, Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)	44
9.6.	Requête en annulation d'une opération cadastrale ou d'un lotissement	44
9.7.	Préséance des lois provinciales et fédérales et des règlements.....	44
9.8.	Autre recours.....	45
Chapitre 10 -	Dispositions finales	46
10.1.	Entrée en vigueur	46
Chapitre 11 -	Annexes.....	47
	Annexe A – Formulaire de demande de permis et de certificat.....	48
	Annexe B – Aide-mémoire pour remplir le formulaire de demande de permis et de certificat	49
	Annexe C – Grille tarifaires.....	50

Résolution

Le conseil de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette décrète ce qui suit :

* Saut de page *

Chapitre 1 - Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives

1.1. Titre du règlement

Le présent règlement est identifié sous le nom de « *Règlement relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme du territoire non organisé du Lac-Huron* » et porte le numéro 21-07.

1.2. Abrogation

Ce règlement abroge tous règlements ou dispositions de règlement antérieur ayant trait à l'émission des permis et certificats.

1.3. Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et toute personne morale, de droit public ou de droit privé, et sur l'ensemble du Territoire non organisé du Lac-Huron de la MRC de Rimouski-Neigette.

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral, dont le Code de construction du Québec en vigueur, de même qu'à tout autre règlement municipal applicable.

1.4. Invalidité partielle du règlement

Dans le cas où une disposition du *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme* est déclarée invalide par un Tribunal, la légalité des autres dispositions n'est pas touchée et elles continuent à s'appliquer et à être en vigueur.

1.5. Interprétation du texte

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

1. Les mots ou expressions utilisés dans le présent règlement sont définis et contenus dans le Règlement relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme et ils ont le sens qui leur est attribué. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun;
2. L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
3. L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
4. L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue, alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif;
5. Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, un bâtiment, un terrain ou un autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:
 - a. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
 - b. La disposition la plus contraignante prévaut.

6. Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou une telle Loi à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement;
7. Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);
8. La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;
9. Les plans, annexes, tableaux, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les plans, annexes, tableaux, graphiques, symboles et autres formes d'expression et le texte proprement dit, le texte prévaut;
10. Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique avec réciprocité pour chacun de ces usages ou constructions, sauf s'il est précisé de manière spécifique.

1.6. Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant.

- 1. Chapitre
 - 1.1. Article
 - 1.1.1 Sous-article
- Alinéa
 - 1. Paragraphe
 - a. Sous-paragraphe

L'alinéa désigne toute portion de texte d'un article qui ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe

1.7. Fonctionnaire désigné

L'administration et l'application des règlements d'urbanisme, c'est-à-dire du règlement relatif à l'émission des permis et certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme ainsi que des règlements de zonage, de lotissement et de construction sont confiées à une personne désignée sous le titre de fonctionnaire désigné. Il agit à titre de principal intervenant assurant la liaison entre le citoyen et l'administration de la MRC en matière d'urbanisme. Le Conseil de la MRC de Rimouski-Neigette nomme le fonctionnaire désigné et peut également nommer un ou des adjoints chargés d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité du fonctionnaire désigné.

Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont présentés à l'intérieur du présent règlement.

1.8. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont de (d') :

1. Agir à titre de personne-ressource pour les citoyens dans l'explication des règlements d'urbanisme;
2. Être responsable de l'application des règlements d'urbanisme pour l'ensemble des territoires non organisés;
3. Recevoir les demandes de permis et certificats et les émettre le cas échéant, lorsque les projets sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme;
4. Contrôler et surveiller les projets de construction ou de modification des bâtiments, le lotissement des terrains et des rues et l'occupation du sol, afin qu'ils respectent les règlements d'urbanisme;
5. Délivrer, refuser ou révoquer tout permis selon que les projets d'aménagement ou les travaux à réaliser sont conformes aux règlements d'urbanisme, ainsi qu'aux diverses dispositions légales en vigueur sur le territoire;
6. Visiter, examiner, faire des tests, prélever des échantillons sur toutes propriétés mobilières ou immobilières entre 7 heures et 19 heures ainsi que l'intérieur et l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques pour constater le respect des règlements d'urbanisme;
7. Lors de ces visites, le propriétaire ou l'occupant de ces propriétés, bâtiments ou édifices doit, s'il y a lieu, répondre aux questions posées par le fonctionnaire désigné et ne doit en aucun temps l'empêcher ou l'intimider dans l'exécution de ses fonctions;
8. Signifier par lettre recommandée ou par huissier à toute personne d'interrompre immédiatement le déroulement des travaux de construction d'un immeuble ou l'utilisation d'un immeuble exécutés en contravention aux règlements d'urbanisme;
9. Faire rapport, à la demande du conseil de la MRC ou au comité administratif, de toute contravention aux règlements d'urbanisme;
10. Aviser les occupants d'évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction;
11. Tenir un registre de toutes les demandes officielles qui lui sont faites pour l'obtention des permis et certificats;
12. Faire un rapport, à la demande du conseil de la MRC ou au comité administratif, de ses activités et ce, conformément aux exigences du conseil de la MRC ou du comité administratif.
13. Entreprendre les procédures prévues au présent règlement pour faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme;
14. À la suite d'un jugement, voir à l'application des décisions de la Cour;
15. De tenir à jour les rapports des visites et des plaintes portées et tout autre document afférent ;
16. De conserver aux archives un dossier composé des plans et documents fournis lors des demandes de permis ou certificats.

Chapitre 2 - Terminologie

2.1. Définition des termes

Dans l'ensemble des règlements d'urbanisme du territoire non-organisé du Lac-Huron, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent, on doit donner aux termes et aux expressions qui suivent la signification indiquée ci-après :

Abri à bois

Petit bâtiment implanté en complément à une habitation, destiné à abriter et à remiser le bois de chauffage et dont la structure n'est pas complètement fermée sur les quatre (4) côtés.

Abri pour embarcation

Construction aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et servant à protéger une embarcation contre le soleil et les intempéries.

Abri d'hiver

Construction temporaire composée d'un toit soutenu par des colonnes ou des murs sur le même terrain que le bâtiment principal, ouvert sur un côté ou plus et destiné à abriter un ou plusieurs véhicules, allée d'accès ou portes d'entrée d'un bâtiment durant une période établie par le présent règlement. La définition d'abri d'hiver inclut également les abribus privés.

Abri sommaire

Construction sommaire non pourvue d'eau courante servant d'abri en milieu boisé.

Abri temporaire

Voir « abri d'hiver ».

Activités agricole et forestière

La pratique de l'agriculture telle que définie au présent règlement, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériels agricoles à des fins agricoles. Toute activité, y compris les dépendances qui y sont associées, se rapportant à l'exploitation de la matière ligneuse ainsi qu'aux travaux d'aménagement sylvicoles font également partie de ce groupe.

Activité récréative

Tout bâtiment ou terrain de propriété publique ou privée destiné à des activités ou des sports ayant lieu principalement à l'extérieur, souvent en contact avec les éléments de la nature et qui requiert de vastes espaces comme pour la pratique du golf, du ski de fond et du vélo de montagne.

Affiche

Voir « enseigne ».

Affichage

Action d'afficher, d'installer ou de maintenir en place une enseigne.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation

de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation, définition extraite de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Agrotourisme

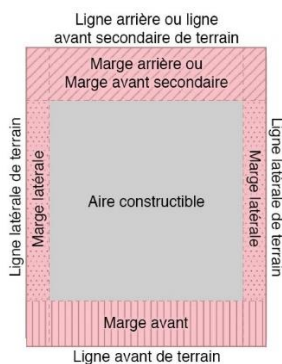
Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu dans une exploitation agricole. Elle met des productrices et producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant ainsi à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

L'offre agrotouristique se compose des catégories de produits et services suivants : i) la visite et l'animation à la ferme; ii) l'hébergement; iii) la restauration mettant principalement en valeur les produits de la ferme même et utilisant en complément des produits agroalimentaires régionaux afin que ces deux sources de produits constituent l'essentiel du menu; iv) la promotion et vente de produits agroalimentaires.

Aire constructible

Partie de la surface d'un terrain qui s'avère disponible pour l'implantation d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire dans certains cas. Elle correspond à l'espace résiduel d'un terrain une fois que l'on y a soustrait les marges de recul à respecter, la marge de recul applicable par rapport à un lac ou à un cours d'eau et autres prescriptions réglementaires semblables applicables telles que bande riveraine, bande boisée, etc. (*voir figure 2.1.1 – Marges et aire constructible d'un terrain*).

Figure 2.1.1 – Marges et aire constructible d'un terrain



Aire d'exploitation

Surface de sol d'une carrière ou d'une sablière où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les procédés de concassage et de tamisage et où l'on charge ou entrepose les agrégats et les sols de décapage.

Allée de circulation

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

Aire de stationnement

Espace qui comprend une ou plusieurs cases de stationnement incluant, le cas échéant, une allée de circulation.

Antenne

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, par ondes électromagnétiques par système radio ou optique, ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution. Toute structure ou tout support afférent à une antenne sont également considérés comme faisant partie de cette dernière.

Antenne domestique

Antenne utilisée par un individu ou une entreprise à des fins non lucratives. Une antenne domestique peut être parabolique.

Antenne d'utilité publique

Antenne destinée à émettre ou capter des signaux nécessaires au fonctionnement des réseaux de télécommunication, à l'exclusion des antennes domestiques. Les antennes d'utilité publique comprennent notamment les antennes-relais du réseau de téléphonie cellulaire.

Antenne parabolique

Antenne en forme de soucoupe.

Appareil d'élévation

Appareil, situé à l'extérieur du bâtiment, destiné aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, permettant d'accéder au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment principal. L'appareil d'élévation est intégré au bâtiment principal.

Arbre

Grand végétal ligneux vivace dont la tige est retenue au sol à l'aide de racines et ne comporte des branches, des feuilles ou des aiguilles qu'à une certaine hauteur. Un arbre possède un diamètre d'au moins 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre du niveau moyen du sol.

Auberge

Établissement d'hébergement touristique regroupant, dans un même bâtiment, des unités d'hébergement exclusivement de type chambre ou suite, dont aucune unité n'est directement accessible de l'extérieur et qui offre des services de restauration.

Auvent

Abri fait de tissu, de bois ou de métal, supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment pour protéger du soleil ou des intempéries.

Balcon

Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture ou un avant-toit. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou une porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux ou des biens.

Bâtiment accessoire

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier dont l'usage est destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal.

Bâtiment accessoire attenant

Bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal et qui ne possède aucune pièce habitable au-dessus. Un garage intégré à un bâtiment principal n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire attenant.

Bâtiment accessoire intégré

Bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal (abri d'auto, garage, etc.) et possédant une ou des pièces habitables au-dessus.

Bâtiment accessoire isolé

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal.

Bâtiment principal

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé, ou bâtiment le plus important par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait. Il ne doit y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain;

Bâtiment temporaire

Toute forme de bâtiment construit ou installé sans fondation sur un terrain utilisé de façon temporaire pour une durée maximale de 12 mois.

Cabane à sucre

Bâtiment central de l'érablière regroupant les équipements nécessaires à la fabrication du sirop, de la tire et du sucre d'érable, et qui peut servir également d'habitation temporaire pour la durée de la saison des sucres.

Cabanon

Voir la définition de remise.

Camps de chasse, de pêche ou de piégeage

Bâtiment rustique sans eau ni électricité permettant de se protéger des intempéries pour une courte période.

Camping aménagé (terrain de)

Camping aménagé au sens de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1) et aux règlements édictés sous son empire.

Camping rustique (terrain de)

Camping rustique au sens de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1) et aux règlements édictés sous son empire.

Camping sauvage (terrain de)

Camping en tente sans service.

Case de stationnement

Surface de l'espace de stationnement réservée au stationnement d'un véhicule.

Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau du sol nivelé du terrain. Au sens du présent règlement, une cave n'est pas considérée comme un étage.

Chalet (résidence de villégiature)

Habitation saisonnière possédant des installations sanitaires conformes au *Règlement Q2-R22*, mais qui ne constitue pas lieu de résidence principale de son propriétaire.

Chemin

Voie qui permet la circulation de véhicule.

Chemin d'accès

Un chemin d'accès comprend la surface de roulement, l'accotement, tout talus adjacent, les fossés qui servent à égoutter et à maintenir en bon état la surface de roulement, ainsi que tout espace sur le terrain nécessaire à l'aménagement de la surface de roulement et ses autres composantes, comme de manière non limitative les espaces de déblais et de remblais, nécessaires en territoire pentu.

En territoire pentu, lorsque le chemin longe un versant de manière plus ou moins perpendiculaire à l'axe de la pente, on identifie le côté « amont » d'un chemin comme étant celui dont a dû enlever du matériel (déblai), alors qu'on identifie le côté « aval » comme étant celui dont on a dû en déposer (remblai) afin d'aménager la surface de roulement du chemin sur une largeur adéquate.

Conteneur

Caisse métallique de dimensions normalisées, fabriquée en usine, destinée au transport de marchandises ou d'autres biens. Une remorque et une boîte de camion ne sont pas des conteneurs. Lorsqu'autorisé dans une zone, un conteneur peut servir à l'entreposage de biens et de matériel.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires et constituant un ensemble bâti. De façon non limitative, une construction peut désigner un bâtiment, une structure ou un ouvrage tels que balcons, clôtures, murets, antennes, réservoirs, à l'exception des enseignes et des affiches.

Construction accessoire

Voir la définition de bâtiment accessoire.

Construction accessoire de camping

Construction accessoire, telle qu'un gazebo, une remise, un portique, une galerie, un perron ou une véranda, utilisée comme équipement de camping sur un emplacement de camping. Une construction accessoire de camping repose directement sur le sol ou sur des blocs. Une construction accessoire de camping ne comprend aucun isolant thermique, aucun filage électrique et aucun élément de plomberie, que ce soit dans les planchers, les murs ou la toiture.

Construction temporaire

Voir la définition de bâtiment temporaire.

Corridor riverain

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor se mesure horizontalement. La largeur du corridor est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau. Les cours d'eau intermittents ne sont pas considérés aux fins d'application de ces normes, sauf si le terrain est directement adjacent à ceux-ci.

Coupe d'assainissement

Abattage ou récolte des arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe d'éclaircie

Récolte partielle des tiges de 10 centimètres et plus à 1,3 mètre de hauteur jusqu'à concurrence du tiers des tiges. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne doit être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.

Coupe sanitaire

Toute coupe qui enlève comme mesure préventive, les arbres tués ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou les autres agents nocifs pourvu qu'elle soit limitée au strict nécessaire.

Cour

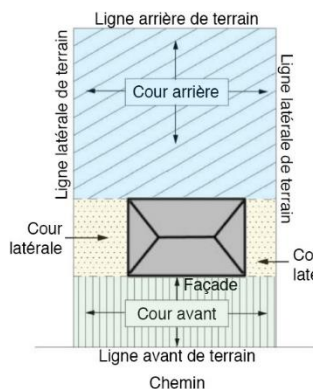
Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Cour arrière

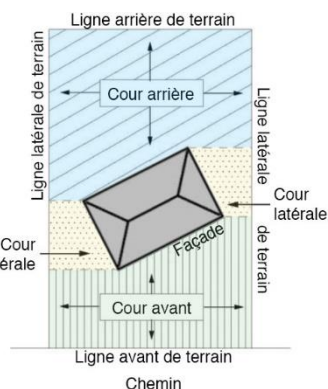
Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière depuis les coins de la face arrière. La cour arrière s'étend sur d'une ligne latérale du terrain à l'autre (*voir figures 2.1.2 à 2.1.5 –Types de terrain, localisation de la façade et des cours*).

Figures 2.1.2 à 2.1.5 –Types de terrain, localisation de la façade et des cours

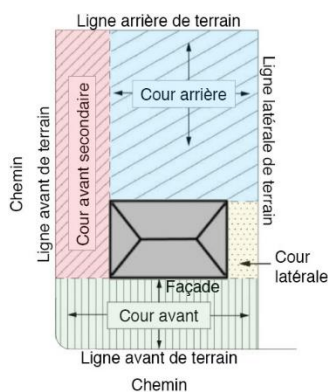
2.1.2 – Terrains intérieurs



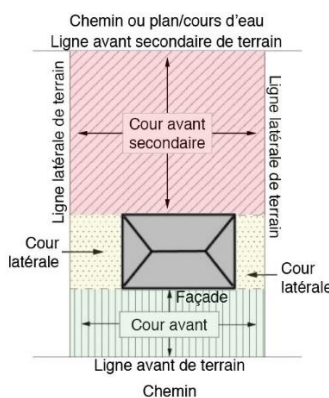
2.1.3 – Terrains intérieurs (avec bâtiment principal en biais)



2.1.4 – Terrains de coin



2.1.5 – Terrains transversaux (ou transversaux riverains)



Cour avant

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne avant et une ligne tracée parallèlement à cette ligne avant depuis les coins de la face avant du bâtiment principal. La cour avant s'étend sur d'une ligne latérale du terrain à l'autre.

Dans le cas d'un terrain transversal ou transversal riverain, il y a une cour avant et une cour avant secondaire (voir figures 2.1.2 à 2.1.5 –Types de terrain, localisation de la façade et des cours).

Cour avant secondaire

Voir cour avant.

Cour latérale

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain. Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite aux croquis ci-dessus (voir figures 2.1.2 à 2.1.5 –Types de terrain, localisation de la façade et des cours).

Cour riveraine

Cour comprise entre la ligne naturelle des hautes eaux et le mur adjacent d'un bâtiment principal et ses prolongements et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement. La cour correspondante est aussi, selon le cas, une cour latérale, arrière ou avant.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage, comme mentionnés au Règlement 10-17 de la MRC. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est toujours considérée comme un cours d'eau.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Débarcadère

Voir « quai »

Déblai

Travaux consistant à prélever de la terre ou tous autres types de sol sur le site d'intervention.

Demi-étage

Partie d'un bâtiment comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres et dont la surface s'étend entre 40 % et 70 % de la surface totale du plancher de l'étage inférieur.

Éclaircie commerciale

Récolte des tiges d'essence et de diamètre commercialisable dans un peuplement équienne qui n'a pas encore atteint l'âge d'exploitabilité. Cette coupe vise à accélérer l'accroissement en diamètre des tiges résiduelles et à améliorer la qualité du peuplement.

Éclaircie précommerciale

Élimination des tiges qui nuisent à la croissance de certains arbres choisis, dans un jeune peuplement afin d'en régulariser l'espacement.

Emplacement de camping

Espace locatif destiné à l'installation temporaire d'*équipements de camping*.

Emprise

Largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation publique ou privée, un trottoir et les divers réseaux de service public. L'emprise comprend la voie de circulation, les accotements, les talus et les fossés. Le terme « lignes d'emprise » désigne les limites d'un tel espace.

Enseigne

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou source de lumière placé sur la façade d'un bâtiment, sur un socle ou

sur un poteau, servant à informer, annoncer un commerce, un produit, un service ou un événement, ou attirer l'attention.

Enseigne communautaire

Tout enseigne utilisé pour signaler un service, un attrait ou une activité offerte à un autre endroit que celui où elle est placée et dont le propriétaire est la MRC, un ministère ou une association à but non lucratif.

Enseigne temporaire

Tout enseigne dont le caractère est provisoire et qui est destinée à des fins spéciales pour une période limitée.

Entrée charretière

Accès aménagé en permanence à même une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent au chemin.

Entreposage extérieur

Toutes marchandises, biens, produits ou véhicules déposés de façon ordonnée ou non, permanente ou temporaire, à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

Éolienne

Construction permettant la production d'énergie à partir du vent.

Éolienne commerciale

Éolienne permettant d'alimenter en électricité par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située. Une éolienne commerciale est un équipement d'utilité publique dont l'usage principal est la production d'énergie.

Éolienne domestique

Éolienne, de tenure privée, permettant d'alimenter en électricité d'une résidence éloignée du réseau public de distribution et de transport de l'électricité. Ces éoliennes procurent une certaine autonomie énergétique permettant de combler une partie de leurs besoins en chauffage ou d'alimenter certains appareils électriques de faible capacité. La limite de la puissance des éoliennes domestiques est fixée à 50 kW.

Éolienne d'expérimentation

Éolienne érigée à des fins de recherche scientifique et qui ne fait pas partie d'un parc éolien à vocation commerciale.

Équipement de camping

Équipement de camping au sens de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1) et aux règlements édictés sous son empire.

Érablière

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares (L.R.Q., c. 41.1, art. 1).

Espace de chargement et de déchargement

Espace hors rue réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement des marchandises.

Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre un plancher et un plafond, d'une hauteur minimale de 2,4 mètres et dont la surface s'étend à plus de 70 % de la surface totale du plancher de l'étage inférieur. Les caves, les demi-étages, les vides sanitaires, les greniers et les entretoits ne sont pas considérés comme un étage.

État naturel d'une rive ou d'une bande minimale de protection

Présence d'une couverture végétale herbacée (excluant le gazon), arbustive, arborescente ou les trois à la fois.

Expertise géotechnique

Étude réalisée par un ingénieur en géotechnique diplômé en génie civil ou en génie géologique et membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Extraction

Toute activité en terres privées, incluant les dépendances qui y sont associées, visant à extraire du sol les composantes suivantes : du sable, du gravier, de la pierre à construire. La mise en valeur et l'exploitation des autres substances minérales ainsi que des réservoirs souterrains doivent être faites conformément à la *Loi sur les mines*.

Façade

Mur extérieur d'un bâtiment principal faisant face à un chemin ou à une voie d'accès et comprenant habituellement l'entrée principale.

Fenêtre verte

Ouverture d'une largeur maximale de cinq (5) mètres, dans un angle de 60° à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

Fonctionnaire désigné

Fonctionnaire nommé par le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette qui est en charge de l'application des règlements d'urbanisme.

Fondation

Partie d'une construction sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment, comprenant les murs, les empattements, les semelles, les pieux, les piliers et les pilotis, dont la fonction est de transmettre les charges au sol sur lequel elle s'appuie.

Fossé

Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine soit :

1. Un fossé de voie publique ou privée;
2. Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
4. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
5. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
6. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fosse septique

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un champ d'épuration ou tout autre procédé conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements qui lui sont associés.

Frontage

Mesure linéaire de la ligne avant d'un terrain correspondant avec la délimitation avec la route.

Garde-corps

Barrière de protection servant à prévenir les chutes accidentelles d'un niveau à un autre ou à partir d'un espace ouvert.

Galerie (ou patio)

Construction accessoire composée d'une plate-forme surélevée par rapport au sol avec issue menant au sol.

Garage

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage de véhicules utilisés par les occupants du bâtiment principal. Un garage peut être attenant ou intégré au bâtiment principal ou isolé de celui-ci.

Garage attenant

Garage formant une annexe faisant corps avec le bâtiment principal. Le garage attenant ou attaché fait partie du bâtiment principal et sa superficie doit être incluse dans la superficie totale du bâtiment principal.

Garage intégré

Garage formant une annexe faisant corps avec le bâtiment principal, possédant des pièces habitables au-dessus du plafond ou au pourtour du mur arrière du garage et dont l'un des murs est mitoyen sur au moins 50 % de sa longueur, avec un mur du bâtiment principal.

Garage isolé

Garage non attenant ni relié à un autre bâtiment complémentaire ou principal.

Gazebo (ou gloriette)

Bâtiment accessoire isolé dont la toiture est supportée par des poteaux, sans murs pleins ou translucides. Pavillon d'agrément ou de verdure faisant partie d'un aménagement paysager.

Grenier

Espace d'un bâtiment situé au-dessus du dernier étage ou au même étage, sous les combles, non destiné à être habité, mais pouvant servir d'espace d'entreposage.

Groupe électrogène

Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une éolienne. Il s'agit d'une structure fixe implantée à la base de l'éolienne.

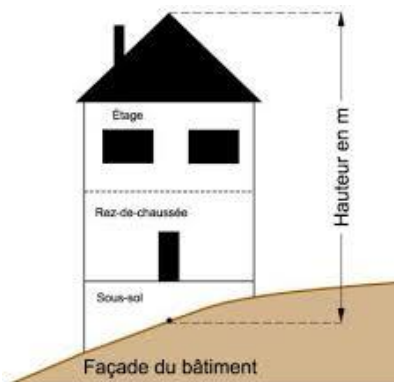
Haie

Plantation continue d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des terrains, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former un écran ou une barrière.

Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat, ou le faîte dans le cas d'un toit en pente, à pignon, à mansarde ou en croupe. Les cheminées, antennes, clochers et autres dispositifs mécaniques placés sur la toiture ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur (*voir figure 2.1.6 – Hauteur du bâtiment*).

Figure 2.1.6 – Hauteur du bâtiment



Immunitisation

Mesure visant à apporter la protection nécessaire à une construction, un ouvrage ou à un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Industrie reliée aux activités agricole et forestière

Tout bâtiment ou terrain utilisé à des fins de transformation de la matière première agricole ou forestière pour en faire des biens finis ou semi-finis.

Installation septique

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur, ou tout autre composante conforme au Q.2, r.22, destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

Jardin d'eau

Bassin d'eau aménagé sur un terrain, servant à l'embellissement de celui-ci.

Jupe de vide sanitaire

Lorsqu'une fondation n'est pas constituée d'un mur plein jusqu'au niveau du sol, une jupe de vide sanitaire constitue un muret, couvrant le pourtour, entre le revêtement extérieur d'une construction et le niveau du sol, afin de cacher et de protéger l'espace sanitaire situé sous cette construction.

Lac

Tout étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources, incluant les milieux humides (étangs, marais et marécages). Les étangs de ferme, les bassins de pisciculture et les bassins d'épuration des eaux usées ne sont pas considérés comme des lacs.

Largeur d'un terrain

Distance généralement comprise entre les deux lignes latérales mesurée le long de la ligne avant.

Ligne arrière

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment (*voir figure 2.1.1 – Marges et aire constructible d'un terrain*).

Ligne avant

Ligne séparant un terrain de l'emprise d'une rue, la ligne avant coïncide avec la ligne d'emprise (*voir figure 2.1.1 – Marges et aire constructible d'un terrain*).

Ligne avant secondaire

Dans le cas d'un terrain transversal ou transversal riverain, il y a une ligne avant secondaire séparant un terrain de l'emprise d'une seconde rue ou coïncidant avec la ligne des hautes eaux, sur le côté opposé à la ligne avant, dite principale (*voir figure 2.1.1 – Marges et aire constructible d'un terrain*).

Ligne d'emprise

Ligne délimitant le terrain occupé ou à être occupé par une voie de circulation et par des services publics, la ligne d'emprise coïncide avec la ligne avant.

Ligne de terrain

Ligne servant à délimiter un terrain.

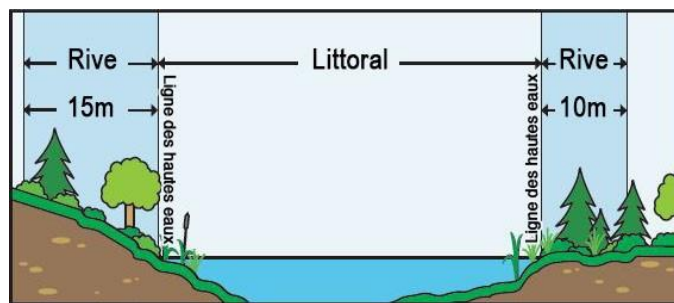
Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à partir du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1. (*Voir figure 2.1.7 – Ligne des hautes eaux, littoral et rives*).

Figure 2.1.7 – Ligne des hautes eaux, littoral et rives



Ligne latérale

Ligne séparant un terrain d'un autre et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant. Cette ligne peut être brisée et rejoint les lignes arrière et avant (*voir figure 2.1.1 – Marges et aire constructible d'un terrain*).

Littoral

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan ou du cours d'eau (*voir figure 2.1.7 – Ligne des hautes eaux, littoral et rives*).

Lot

Volume ou fond de terre identifié et délimité par un plan cadastral fait et déposé conformément aux dispositions de la *Loi sur le cadastre*, L.R.Q., c. C-a, ou du Code civil du Québec.

Lotissement

Morcellement d'un espace en lots.

Maison mobile

Bâtiment fabriqué en usine, isolé de tous ses côtés, aménagé en un seul logement et conçu pour être déplacée sur ses propres roues ou sur une remorque en un seul morceau, jusqu'au terrain qui lui est destiné. Il peut être installé sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. La définition de la maison mobile inclut celle de la maison unimodulaire.

Marge

Distance minimale à respecter entre les lignes du terrain et les murs d'une construction. Les termes « marge » et « marge de recul » sont équivalents (*voir figure 2.1.1 – Marges et aire constructible d'un terrain*).

Marge arrière

Profondeur minimale de la cour arrière et calculée perpendiculairement avec la ligne arrière. Les termes « marge arrière » et « marge de recul arrière » sont équivalents (*voir figure 2.1.1 – Marges et aire constructible d'un terrain*).

Marge avant

Profondeur minimale de la cour avant et calculée perpendiculairement avec la ligne avant. Les termes « marge avant » et « marge de recul avant » sont équivalents (*voir figure 2.1.1 – Marges et aire constructible d'un terrain*).

Marge avant secondaire

Profondeur minimale de la cour avant secondaire, calculée perpendiculairement avec la ligne avant secondaire (*voir figure 2.1.1 – Marges et aire constructible d'un terrain*).

Marge latérale

Profondeur minimale de la cour latérale et calculée perpendiculairement avec la ligne latérale. Les termes « marge latérale » et « marge de recul latérale » sont équivalents (*voir figure 2.1.1 – Marges et aire constructible d'un terrain*).

Marquise

Construction formant un toit, habituellement installée en saillie sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

Mezzanine

Niveau de plancher qui ne fait pas plus de 40 % de la superficie de l'étage inférieur.

Mur

Ouvrage servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un bâtiment.

Mur de soutènement

Ouvrage qui est construit verticalement ou avec en inclinaison vers la pente et qui sert à retenir le sol.

Muret

Petit mur bas servant de séparation.

Nouvelle construction

Signifie toutes les nouvelles constructions et les agrandissements de constructions existantes de 50 % et plus de la superficie initiale.

Nuisance

Bruit, poussière, odeurs, lumière, rejet divers dans l'environnement ou non et autres polluants.

Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une connexion, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (RLRO, c. C-1) ou du *Code civil du Québec*.

Ouvrage

Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine, incluant toute construction, tout bâtiment, toute utilisation, excavation, transformation du sol, y compris déboisement et travaux de remblai et de déblai.

Panneau-réclame

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit, un service ou un site qui n'est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment.

Patio

Voir galerie.

Pergola

Construction accessoire à un bâtiment principal dont le toit, composé de poutres, de chevrons de traverse, est ouvert, habituellement supporté sur des piliers ou poteaux en rangées parallèles.

Permis de construction

Document délivré par le fonctionnaire désigné avant le début de tout ouvrage ou de toute construction.

Permis de lotissement

Document délivré par le fonctionnaire désigné avant le début de toute opération cadastrale.

Perron

Construction accessoire composée d'un escalier extérieur et d'une plateforme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation ou d'un véhicule récréatif.

Piscine

Bassin artificiel extérieur destiné à la baignade dont la profondeur d'eau atteint plus de 75 centimètres et qui constitue un équipement secondaire à un bâtiment principal.

Plaine inondable

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Cet espace correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées sur le plan de zonage en annexe. Les limites des secteurs inondés peuvent aussi être précisées par l'un des moyens suivants :

1. Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
2. Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
3. Une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement révisé, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme de la MRC;
4. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec.
5. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquels il est fait référence dans un Schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, servira à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Point milieu

Point imaginaire séparant un segment en deux parties égales, servant au calcul de la profondeur du terrain.

Points d'ancrage d'une maison mobile

Signifie les tiges de métal, les attaches métalliques ou tout autre type d'attache qui retient de façon permanente la maison mobile aux appuis.

Portique (ou porche)

Construction accessoire servant de vestibule extérieur d'un bâtiment principal ou d'un véhicule récréatif, peut être ouvert ou fermé, abritant une porte d'entrée du bâtiment principal ou du véhicule récréatif.

Poste de garde ou de sécurité

Bâtiment accessoire nécessaire à la surveillance des lieux ou de l'usage principal (guérite).

Profondeur (moyenne d'un terrain)

Distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière d'un terrain.

Quai

Construction aménagée sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau et conçue pour permettre l'accès à une embarcation à partir de la rive et servant à l'accostage et l'amarrage des embarcations.

Refuge communautaire

Un abri avec un petit poêle à bois, sans électricité. Ce lieu est mis à la disposition de randonneurs, afin de leur offrir un toit pour la nuit ou lors d'intempéries. Un refuge communautaire est entretenu par une municipalité ou une société à but non lucratif.

Remblai

Opération de terrassement qui consiste à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour aménager une levée ou pour combler une cavité.

Remisage de véhicule

Corresponds au stationnement d'un véhicule pour une période plus longue qu'une utilisation normale du véhicule. Dans le cas d'un véhicule récréatif, le remisage peut correspondre au stationnement du véhicule à l'extérieur de la saison d'utilisation.

Remise

Bâtiment accessoire destiné à abriter du matériel et divers objets domestiques. Une remise ne comprend aucun isolant thermique et aucun élément de plomberie, que ce soit dans les planchers, les murs ou la toiture. Un cabanon constitue une remise.

Résidence de villégiature

Voir chalet.

Résidence de tourisme

Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine.

Revêtement extérieur

Matériaux de revêtement d'un bâtiment servant à le protéger contre les intempéries.

Rez-de-chaussée

Plancher situé le plus près du niveau moyen du sol ou encore juste au-dessus du sous-sol.

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (*voir figure 2.1.7 – Ligne des hautes eaux, littoral et rives*).

Roulotte

Véhicule récréatif muni de roues et pouvant être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule. Une roulotte ne doit être considérée comme un bâtiment ou une construction.

Rue privée

Voie de circulation n'appartenant pas à la municipalité ou au gouvernement provincial ou fédéral, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique

Toute voie de circulation donnant accès aux terrains en tout temps, qui est soit la propriété du gouvernement fédéral ou provincial, soit la propriété de la MRC.

Sablière

Endroit où s'effectue l'extraction à ciel ouvert de substances minérales non consolidées comme du sable.

Serre domestique

Bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide, accessoire à l'usage résidentiel et utilisé uniquement pour la production alimentaire pour des fins personnelles non destinée à la vente.

Bâtiment constitué à plus de 80 % de matériaux translucides et servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour des fins personnelles et non destinées à une activité commerciale.

Solarium

Véranda vitrée.

Sous-sol

Étage d'un bâtiment situé immédiatement sous le rez-de-chaussée dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du niveau moyen du sol. Au sens du présent règlement, un sous-sol est considéré comme un étage.

Superficie du bâtiment au sol

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol incluant les parties saillantes fermées, mais en excluant les corniches, balcons, terrasses, vérandas, patio, galeries, marches, corniches, escaliers extérieurs, garages attenants et autres parties semblables.

Talus

Étendue de terre en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %).

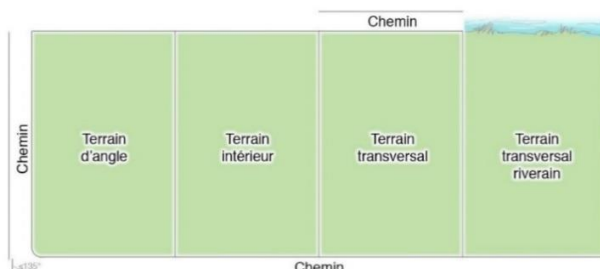
Terrain

Fonds de terre appartenant à un même propriétaire, rencontrant les normes de lotissement prescrites ou protégé par droit acquis, et servant ou pouvant servir, à moins de spécifications contraires, à un seul bâtiment principal. À moins de circonstances particulières, un terrain fait l'objet d'un seul numéro de lot distinct au cadastre du Québec. Dans un territoire sans désignation cadastrale ou n'ayant pas fait l'objet d'une rénovation cadastrale, un terrain peut être décrit par tenants et aboutissants dans un acte translatif de propriété ou faire l'objet d'un bail de villégiature avec le gouvernement du Québec (*Voir figure 2.1.8 – Types de terrains*).

Terrain d'angle

Terrain borné par un chemin sur au moins deux côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135 degrés (*Voir figure 2.1.8 – Types de terrains*).

Figure 2.1.8 – Types de terrain



Terrain riverain

Terrain adjacent par au moins une de ses lignes à un lac ou un cours d'eau.

Terrain transversal

Terrain dont la ligne avant et la limite de terrain qui lui est opposée sont délimitées par un chemin (*voir figure 2.1.8 – Types de terrains*).

Terrain transversal riverain

Terrain dont la ligne avant et la limite de terrain qui lui est opposée sont délimitées par un chemin et un lac ou un cours d'eau (*voir figure 2.1.8 – Types de terrains*).

Terrasse

Exhaussement du sol obtenu au moyen de terre, maintenu ou non par un muret.

Usage

Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction est ou peut être utilisé ou occupé.

Usage accessoire

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de l'usage principal.

Usage principal

Fin première pour laquelle une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

Usage secondaire

Usage destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal, situé sur le même terrain et ayant un caractère secondaire par rapport à lui, à la condition qu'il soit un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Utilité publique

Tout bâtiment, infrastructure, équipement ou activité réalisé sous l'égide d'un gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un de ses mandataires, incluant les autorités municipales, ainsi que tout équipement et infrastructure érigés par une entreprise d'utilité publique (électricité, gaz, télécommunication, approvisionnement en eau, égouts et éclairage).

Usage temporaire

Usage autorisé pour une période limitée.

Véhicule-outil

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule lourd

Les autobus, minibus, dépanneuses, ainsi que les véhicules routiers ou ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus.

Véhicule récréatif

Équipement de camping constitué d'une caravane, roulotte, tente-roulotte, camionnette de camping ou véhicule récréatif motorisé utilisé comme lieu où des personnes peuvent temporairement s'abriter, manger et dormir.

Véhicule routier

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et destiné au déplacement d'un ou de plusieurs individus et de différents objets. Les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement sont exclus de la définition de véhicules routiers. Les véhicules tout terrain, les motoneiges, les remorques, les semi-remorques, les essieux amovibles et les motocyclettes sont inclus dans la définition de véhicules routiers.

Véranda

Construction accessoire constituée d'une galerie, d'un seul étage, recouverte d'une toiture reposant sur des poteaux ou des murs.

Villégiature

Toute habitation ne constituant pas le principal lieu de résidence. Les abris sommaires font partie de ce groupe d'usages.

Voies de circulation

Tout endroit ou structure, de tenure publique ou privée, affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone tampon

Espace de terrain boisé conservé le long des lignes de propriété, afin de dissimuler une activité inesthétique ou un usage incompatible par rapport à l'usage d'une propriété contigüe.

Chapitre 3 - Dispositions générales relatives aux permis et certificats

3.1. Demande de permis et certificats

Toute demande de permis et de certificats doit être déposée en ligne sur le portail de demande de permis ou par écrit sur les formulaires fournis à cette fin par la MRC (voir annexe A). Ces formulaires doivent être complétés en entier, dûment datés et signés par le requérant. Elle doit être accompagnée des pièces et documents requis, ainsi que des honoraires exigibles en vertu du règlement.

1. La demande doit contenir les renseignements suivants :
 - a. Nom, prénom et adresse du requérant et du propriétaire ;
 - b. Lieu où les travaux et/ou l'occupation sont effectués ;
 - c. Description cadastrale du ou des lots concernés, ou le bail du MERN ;
 - d. Tout autre renseignement requis aux fins de l'émission des divers permis et certificats ;
 - e. Toute autorisation requise en vertu des lois et règlements relevant des autorités provinciale et fédérale.
2. Si le requérant n'est pas le propriétaire, une procuration doit être présentée au fonctionnaire désigné par le requérant.
3. La demande doit être accompagnée des plans, devis et documents requis en vertu des dispositions du présent règlement.
4. Le formulaire de demande et les documents doivent être déposés au bureau de la MRC ou transmis par courriel, le cas échéant.

3.2. Demande déposée séparément

Dans tout projet de construction ou autre, nécessitant l'octroi de plus d'un permis ou certificat, chaque demande devra être déposée séparément. L'obtention d'un permis ou d'un certificat n'entraîne pas automatiquement l'octroi des autres permis et certificats nécessaires à la réalisation du projet.

3.3. Délai d'émission de permis ou de certificat d'autorisation

À la suite du dépôt de la demande de permis ou de certificat, des documents requis et des frais exigibles, le fonctionnaire désigné examine le projet en conformité avec les règlements d'urbanisme.

Le fonctionnaire désigné doit délivrer le permis ou le certificat dans les 30 jours suivant la date du dépôt de la demande, si celle-ci satisfait à toutes et chacune des conditions prescrites par ces règlements. Dans le cas d'un refus, celui-ci doit être motivé.

3.4. Affichage du permis ou certificat

Le permis de construction ainsi que le certificat d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux à un endroit en vue sur le terrain ou la construction où lesdits travaux sont exécutés.

3.5. Respect des règlements d'urbanisme

Toute personne doit respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme, et ce malgré le fait qu'il puisse y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

Aucun permis venant en conflit avec l'une des dispositions des règlements d'urbanisme ne doit être délivré. Toute émission de permis ou de certificats en contradiction avec l'une de ces dispositions est nulle et sans effet.

3.6. Responsabilité

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne peuvent relever le détenteur d'un permis ou d'un certificat de sa responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux dispositions des règlements municipaux ou de toute autre loi ou règlement applicable.

3.7. Modification à des travaux ou activités autorisés

Toute modification des travaux ou activités autorisés par un permis de construction ou un certificat d'autorisation entraîne sa nullité. Le projet modifié devra faire l'objet d'une nouvelle demande de permis ou de certificat avant l'exécution des travaux ou l'occupation des lieux.

Les frais relatifs à l'émission du permis, tels qu'exigés à la grille tarifaire (Annexe C), ne seront pas demandés dans le cas d'une demande de modification soumise à l'intérieur d'une année de l'émission du permis original. Le délai pour la finition extérieure d'un bâtiment, tel que mentionné à l'article 5.8, n'est pas réinitialisable et les travaux doivent être réalisés à l'intérieur du délai de 24 mois de l'émission du permis original.

Dans tous les cas de nullité de permis ou de certificat, aucun remboursement n'est accordé.

3.8. Accès à de la réserve écologique Charles-B.-Banville.

Une autorisation du *Ministère du Développement durable et de la Lutte contre les changements climatiques* est requise pour fréquenter le site de la réserve écologique Charles-B.-Banville.

Chapitre 4 - Dispositions relatives à l'émission du permis de lotissement

4.1. Disposition générale

Nul ne doit effectuer une opération cadastrale, sans avoir au préalable obtenu du fonctionnaire désigné, un permis de lotissement.

4.2. Documents et frais accompagnant la demande de permis de lotissement

Toute demande de permis de lotissement doit être datée et doit identifier le nom et le prénom ainsi que le domicile du requérant, ou de son représentant, et la description cadastrale du lot concerné. Elle doit en outre être accompagnée des documents suivants :

1. Un « plan de projet » de l'opération cadastrale concernée dûment signé par un arpenteur, exécuté à une échelle exacte et montrant clairement :
 - a. L'identification cadastrale du lot concerné ;
 - b. Les longueurs de chacune des lignes du lot ;
 - c. La superficie du lot ;
 - d. Les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications et droits de passage ;
 - e. Le tracé et l'emprise des rues existantes ;
 - f. La date de sa confection ;
 - g. Le nord astronomique ;
 - h. La localisation et les dimensions des bâtiments existants ;
 - i. L'échelle ;
 - j. Les nom et adresse du propriétaire.
2. Une copie de l'acte ou des actes enregistrés si le terrain bénéficie d'un privilège à une opération cadastrale en vertu du règlement de lotissement;
3. La localisation des éléments géographiques présents sur le terrain visé par le lotissement comme les lacs et cours d'eau, les boisés, les pentes et autres;
4. Les honoraires exigibles en vertu du règlement pour l'émission du permis de lotissement;
5. Le paiement des taxes municipales, s'il y a lieu, exigible en vertu du règlement de lotissement;
6. Le paiement des frais de parc, s'il y a lieu, exigible en vertu du règlement de lotissement;
7. Le projet de morcellement de terrain, s'il y a lieu, portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan de l'opération cadastrale et appartenant à celui qui fait la demande.

4.3. Validité du permis de lotissement

Un permis de lotissement perd sa validité et devient nul et sans effet douze (12) mois après la date de son émission, si le plan cadastral auquel il s'applique n'est pas dûment déposé au Registre foncier du Québec. Dans ce cas, l'opération cadastrale doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis conforme au règlement en vigueur.

4.4. Effet de l'émission du permis

L'émission du permis de lotissement ne crée aucune obligation de la part de la MRC. Le permis n'entraîne aucune obligation d'accepter la cession de rue proposée, ni de prendre en charge les frais de construction ou de l'aménagement.

Chapitre 5 - Dispositions relatives à l'émission du permis de construction

5.1. Dispositions générales

Tout projet de construction ainsi que toute rénovation, transformation, agrandissement, déplacement et addition de bâtiment doit être autorisé par l'émission d'un permis de construction.

L'installation ou le remplacement d'un puits d'alimentation en eau potable, d'un système privé d'évacuation et de traitement des eaux usées relatifs aux résidences isolées nécessite également l'obtention d'un permis de construction.

5.2. Documents accompagnant la demande de permis de construction

Les documents qui doivent accompagner la demande de permis de construction sont :

Le formulaire de demande de permis de construction dûment rempli et signé. Lorsque le requérant du permis n'est pas le propriétaire, il doit joindre à sa demande une procuration ou un document signé par le propriétaire et l'autorisant à exécuter ou faire exécuter les travaux faisant l'objet de la demande. Le formulaire doit indiquer :

1. Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire, du requérant et des professionnels de l'aménagement ayant approuvé les plans, s'il y a lieu;
2. La liste des usages actuels et projetés;
3. Dans le cas d'un terrain privé, les numéros de cadastre et de subdivision du terrain ainsi que toute description nécessaire pour localiser les travaux projetés;
4. Dans le cas d'un terrain sous bail, le numéro de dossier et le numéro du bail ainsi que toute description nécessaire pour localiser les travaux projetés;
5. Une évaluation du coût du projet;
6. L'échéancier des étapes de réalisation des différents travaux;
7. La date prévue de la fin des travaux et la date prévue d'occupation.
8. Le nom et les coordonnées de l'exécutant des travaux ainsi que son numéro de licence émis par la Régie du bâtiment du Québec, s'il y a lieu.

Un plan d'implantation illustrant les travaux de construction et d'aménagement projetés. Ce plan doit être réalisé à une échelle appropriée afin de permettre une compréhension claire de l'ensemble des travaux à réaliser. Ce plan doit contenir les informations suivantes, à moins qu'il soit démontré que certains éléments ne sont pas pertinents au contexte de la demande :

1. L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie exprimée en mètres carrés;
2. Les dimensions exactes et la superficie du terrain;
3. La localisation du ou des bâtiments avec les dimensions afin que le fonctionnaire désigné puisse avoir une compréhension claire de la construction à ériger, de son usage et de celui du terrain;
4. La localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment faisant l'objet de la demande de permis et des bâtiments existants sur le même terrain, s'il y a lieu;
5. Les distances entre chaque bâtiment et les limites du terrain ainsi que des bâtiments entre eux, si nécessaire;
6. Les limites du terrain et les marges de recul;
7. La localisation de tout obstacle, ligne de transmission électrique et/ou téléphonique;

8. Les bandes de protection;
9. La ou les lignes de rue ou de chemin;
10. La localisation des servitudes;
11. La localisation et la limite des hautes eaux de tout cours d'eau ou plan d'eau situé sur le terrain concerné ou à moins de vingt mètres (20 m) des lignes de ce terrain;
12. La topographie lorsque le terrain est en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac;
13. La localisation ainsi que la hauteur du pied et du sommet de tout talus ayant une forte pente;
14. La localisation de l'installation septique (fosse septique et élément épurateur) et de la source d'alimentation en eau potable, s'il y a lieu;
15. Dans le cas de propriétés aux dimensions réduites, les puits et installations septiques des propriétés voisines doivent également être localisés;
16. Les plans, élévations, coupes, croquis et devis du ou des bâtiments afin que le fonctionnaire désigné puisse avoir une compréhension claire de la construction à ériger et de son usage;
17. Une copie du bail ou de l'autorisation du Ministère concerné, le cas échéant.

Dans tous les cas, le fonctionnaire désigné est autorisé à exiger du requérant un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre s'il a un doute sur la conformité du projet d'implantation par rapport aux normes prescrites par la réglementation d'urbanisme.

5.3. Conditions d'émission du permis de construction

Pour la construction d'un bâtiment principal et d'une nouvelle construction, tout permis de construction est émis lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1. Le terrain sur lequel il est projeté d'ériger ou d'implanter le bâtiment principal ou la nouvelle construction doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Cette obligation ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - a. Pour les constructions devant être érigées dans les territoires non subdivisés ou les territoires sans cadastre originaire ;
 - b. Pour les constructions temporaires érigées pour fins forestières et aux camps de piégeage ;
 - c. Pour les fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution ;
2. Le terrain sur lequel il est projeté d'ériger le bâtiment principal ou la nouvelle construction doit être adjacent à une rue publique ou privée conforme aux exigences du règlement de lotissement. Cette obligation ne s'applique pas dans le cas suivant :
 - a. Pour les fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution et dans les cas de camps de piégeage ;
3. Les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain, doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire;
4. Le terrain et la construction projetée doivent être conformes aux règlements de lotissement, de zonage et de construction;
5. Les frais exigibles et les documents requis doivent être déposés au moment de la demande de permis de construction.

5.4. Permis de construction pour un bâtiment situé dans un territoire de contraintes

Aucun permis de construction n'est émis dans un territoire de contraintes à l'aménagement, tel qu'identifié au plan de zonage, sauf sur présentation d'une étude réalisée et signée par un ingénieur qualifié, démontrant la possibilité de construire sans risque dans ce territoire.

5.5. Cas d'exception

Aucun permis de construction ne peut être refusé pour tout lot dérogatoire protégé par droits acquis, ou faisant l'objet de privilèges au lotissement. Cependant, il doit respecter les modalités énumérées à l'article traitant des « Conditions d'émission des permis de construction ».

5.6. Bâtiment temporaire desservant les immeubles en cours de construction

Les bâtiments temporaires doivent être enlevés ou démolis dans un délai de quinze (15) jours suivant la fin des travaux ou dans un délai de vingt-quatre (24) heures de l'échéance du permis de construction auquel il se rattache, selon la plus courte des deux échéances.

5.7. Durée du permis de construction

Le permis de construction est valide pour une durée maximale de 12 mois.

Un permis de construction devient nul et sans effet si l'une ou plusieurs des situations suivantes se rencontrent :

1. Les dispositions des règlements d'urbanisme ou les déclarations faites dans la demande du permis de construction ne sont pas observées ou s'avèrent fausses ou inexactes;
2. Les travaux de construction n'ont pas débuté dans un délai de 120 jours de la date de l'émission du permis;
3. Le bâtiment n'est pas entièrement terminé dans un délai de 12 mois de la date de l'émission du permis.

5.8. Délai pour la finition extérieure d'un bâtiment

Tous les travaux de revêtement extérieur d'un bâtiment doivent être complétés dans les 24 mois à compter de la date de l'émission du permis de construction qui a autorisé le bâtiment.

5.9. Menus travaux et petites constructions

Les menus travaux et petites constructions que nécessite l'entretien normal sont autorisés sans l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. Les fondations, la charpente et les partitions extérieures ou intérieures ne doivent pas être modifiées et la superficie de plancher augmentée. Il est également de la responsabilité du propriétaire de respecter les différents règlements pouvant s'appliquer.

Les menus travaux et petites constructions sont :

1. L'installation de piscines de type gonflable ou pataugeoire d'une profondeur maximale de 65 centimètres;

2. La construction et l'installation d'un bâtiment qui n'excède pas quatre (4) mètres carrés d'occupation du sol;
3. L'installation et la construction des abris d'hiver et des clôtures à neige;
4. La réparation d'une partie du revêtement de la toiture par des matériaux similaires;
5. La pose de bouche d'aération;
6. Les travaux de peinture, de créosotage des murs ou du toit et du goudronnage du toit;
7. Les travaux de consolidation de la cheminée et du haut de la cheminée;
8. L'installation ou le remplacement des gouttières;
9. La réparation des joints de mortier;
10. La réparation des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon pourvu qu'il ne soit pas agrandi ou modifié;
11. Le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié;
12. L'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;
13. L'installation d'un système d'alarme;
14. La transformation ou la modification d'un système central de chauffage;
15. La réparation ou le remplacement du système de plomberie pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente;
16. Le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher.

Chapitre 6 - Dispositions relatives à l'émission du certificat d'autorisation

6.1. Dispositions générales

Tous travaux et ouvrages énumérés ci-dessous doivent être autorisés par l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné :

1. Le changement d'usage ou de destination d'un immeuble;
2. L'ajout d'un usage ;
3. La réalisation de travaux sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, incluant tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale de la rive, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité (mais à l'exception des travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives) ainsi que toute modification ou réparation d'ouvrages existants, tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du lit des lacs et cours d'eau, incluant la construction d'un quai;
4. Tous travaux de remblai ou de déblai;
5. L'érection d'une clôture, d'un mur ou d'une haie ainsi que leur remplacement;
6. L'édification, la transformation, l'agrandissement et la réparation de toute construction, sauf l'exception mentionnée au paragraphe 3^o de l'article 6.1;
7. Le remplacement de revêtement extérieur ;
8. Le déplacement et la démolition de toute construction;
9. La construction, l'installation et la modification de toute enseigne;
10. Tout projet de construction, de modification ou de réparation des éléments d'évacuation et de traitement des eaux usées ;
11. Tout projet de construction, de modification ou de réparation d'une installation de prélèvement d'eau;
12. La construction d'un chemin d'accès sur les terres du domaine public;
13. Tout projet d'implantation d'un véhicule récréatif sur un terrain vacant;
14. Tous les travaux d'aménagement d'entrée charretière, de ponceau et de canalisation de fossé;
15. L'abattage et la plantation d'arbres de même que pour les travaux sylvicoles.

6.2. Les interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont assujettis à l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas assujettis à l'émission d'un certificat d'autorisation.

6.3. Cas d'exception

Malgré les dispositions de l'article 6.1, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

1. L'implantation de constructions, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, et les travaux de déblai ou de remblai réalisés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, et à la condition qu'il en ait été fait mention dans la demande;
2. Les travaux de réparation à une construction qui n'ont aucune incidence sur la structure, la superficie au sol et la superficie de plancher;
3. Malgré les dispositions de l'article 6.1, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation pour les enseignes énumérées à l'article 7.2.

6.4. Renseignements généraux

Toute demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements suivants :

1. Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et du requérant;
2. Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone pour les professionnels de l'aménagement s'il y a lieu;
3. Un plan des usages, ouvrages et bâtiments actuels et projetés sur le terrain;
4. Une évaluation des coûts ainsi que la date prévue de la fin des travaux;
5. Les renseignements spécifiques à chaque type de certificat.

Pour chaque cas, en plus des renseignements généraux énumérés ci-haut, la demande doit comprendre les renseignements spécifiques énumérés ci-après.

6.5. Renseignements spécifiques

6.5.1. Changement d'usage ou de destination d'un immeuble

Dans le cas d'un changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble, la demande doit être accompagnée d'un document indiquant ou comprenant :

1. Un permis de construction;
2. La nature et d'une description de l'usage ou des changements projetés;
3. Un plan à l'échelle d'au moins 1:250 indiquant :
 - a. Pour un usage extérieur, la localisation de l'usage projeté sur le terrain, les dimensions et les distances par rapport aux limites du terrain ainsi que les accès au terrain. Dans le cas d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau, la localisation de l'usage par rapport à la ligne des hautes eaux ;
 - b. Pour un usage à l'intérieur d'un bâtiment, la localisation et les dimensions de l'usage projeté, la superficie au sol et la superficie de plancher du bâtiment actuel ainsi que les accès au bâtiment ;
4. Une photo de l'emplacement.

Dans le cas du déplacement d'un bâtiment sur un autre terrain, la demande doit être accompagnée d'un document indiquant:

1. L'identification cadastrale du terrain où est situé le bâtiment à déplacer;
2. Les dimensions et l'usage de la construction, avant le déplacement;
3. Une photographie du bâtiment à déplacer;
4. L'itinéraire projeté, la date et l'heure prévues du déplacement ainsi que la durée probable du déplacement;
5. Un engagement écrit du requérant assurant que les fondations sur le nouvel emplacement peuvent recevoir le bâtiment avant d'entreprendre le déplacement;
6. Une copie ou preuve des ententes requises avec les entreprises d'utilité publique concernées lorsque cela s'avère nécessaire;
7. Une copie de la police d'assurance responsabilité tous risques, en vigueur d'un montant minimum de 1 000 000 \$ couvrant tout dommage aux biens de la MRC et couvrant la MRC en cas de recours contre elle découlant de tout dommage à un bien ou de toute blessure à une personne résultant du déplacement.

Si le déplacement implique un permis de construction pour rendre la construction conforme aux règlements, la demande de permis de construction doit être faite simultanément à la demande de certificat d'autorisation.

6.5.2. Réalisation de travaux sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau

Seul les travaux conformes à la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) sont admissibles à l'obtention d'un permis dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau. Dans le cas de travaux sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, la demande doit être accompagnée d'un document indiquant:

1. La pente de la rive et du littoral;
2. La longueur de la rive et du littoral;
3. Le type de travaux prévus;
4. Les méthodes employées pour réaliser les travaux prévus;
5. Un croquis à l'échelle des travaux à réaliser;
6. Dans le cas d'un quai :
 - a. La longueur et la largeur du quai ;
 - b. Le type de quai ;
 - c. Le type de matériaux du tablier et de la structure ;
 - d. Un croquis de la construction des quais.

6.5.3. Travaux de remblai ou déblai

Dans le cas de travaux de remblai ou déblai, la demande doit être accompagnée d'un document indiquant:

1. Un plan indiquant le type de remblai ou de déblai, tout matériau utilisé, leur localisation sur le terrain, toute dimension nécessaire à la compréhension des travaux projetés;
2. La localisation de toutes les infrastructures, incluant les infrastructures sous-terraines telles que et de manière non limitative, un champ d'épuration, une fosse septique ou un puit, situées à proximité des travaux;
3. La direction d'écoulement des eaux de surface, la nature du sol et du sous-sol (s'il y a lieu, une étude géologique) et la localisation des secteurs boisés.

6.5.4. Érection d'une clôture, d'un mur ou d'une haie ou le remplacement

Dans le cas de l'érection d'une clôture, d'un mur ou d'une haie ou de son remplacement, la demande doit être accompagnée d'un document indiquant:

1. La localisation de la clôture, du mur ou de la haie;
2. La hauteur de la clôture, du mur ou de la haie;
3. Les matériaux utilisés;
4. L'usage desservi;
5. S'il y a lieu, la distance par rapport à la ligne d'emprise du chemin.

6.5.5. Édification, transformation, agrandissement et réparation de toute construction

Dans le cas de l'édification, de la transformation, de l'agrandissement et de la réparation de toute construction, sauf l'exception mentionnée au paragraphe 3 de l'article 6.1, la demande doit être accompagnée d'un document indiquant :

1. La nature des travaux à effectuer.

Et d'un plan ou d'un croquis illustrant :

1. La localisation de la construction située sur le terrain;
2. La localisation de toutes les infrastructures situées sur le terrain.

6.5.6. Remplacement de revêtement extérieur

Dans le cas du remplacement de revêtement extérieur, en plus des documents exigés à l'article 6.4, la demande doit être accompagnée d'un document indiquant :

1. Les matériaux utilisés;
2. Le lieu de disposition des débris et matériaux de construction.

6.5.7. Le déplacement et la démolition de toute construction

Dans le cas de travaux relatifs à la démolition en tout ou en partie d'une construction, la demande doit être accompagnée d'un document indiquant :

1. Les motifs de tels travaux et les moyens techniques utilisés pour procéder à la démolition;
2. Une photographie de la construction à démolir;
3. Un plan illustrant les parties de la construction devant être démolies, les parties de la construction devant être conservées ainsi que les réparations à effectuer sur la partie non démolie;
4. La vocation du terrain lorsque les travaux seront complétés;
5. La durée anticipée de la démolition;
6. Un engagement écrit du propriétaire à procéder au nivellement du terrain dans les 48 heures de la démolition;
7. La liste des différents matériaux faisant partie de la construction à démolir ;
8. Le lieu de disposition des débris et matériaux de construction.

6.5.8. La construction, l'installation et la modification de toute enseigne

Dans le cas de travaux relatifs à la construction, l'installation et la modification de toute enseigne dont il n'est pas fait mention à l'article 7.2, la demande doit être accompagnée d'un document indiquant:

1. Un croquis de ou des enseignes comprenant ses dimensions, les matériaux utilisés incluant le lettrage et le mode d'éclairage et leur valeur estimée.
2. Un plan de localisation à l'échelle de ou des enseignes sur le terrain indiquant l'implantation et la hauteur du ou des bâtiments existants, s'il y a lieu.

6.5.9. Construction, modification ou réparation d'une installation de prélèvement des eaux

Dans le cas de travaux relatifs à la construction, de modification ou de réparation d'une installation de prélèvement des eaux, la demande doit être accompagnée d'un document indiquant:

1. Les plans et devis de l'ouvrage (détails techniques);
2. Le type de matériau utilisé;
3. Le type de travaux sur la rive ou le littoral (le cas échéant);
4. La profondeur du roc (le cas échéant).
5. Le nombre de personnes desservies par l'installation de prélèvement d'eau;
6. Les coordonnées et le numéro du permis émis par la Régie du bâtiment de l'entrepreneur qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau.

Et d'un plan d'implantation indiquant :

1. Les bâtiments existants ou projetés qui seront desservis par l'ouvrage;
2. Les zones de contraintes anthropiques et naturelles, si elles sont connues ;
3. Tout système étanche et non étanche d'évacuation et de traitement des eaux usées situé dans un périmètre immédiat, en conformité avec les distances minimales précisées aux règlements provinciaux applicables ;
4. Pour le scellement d'un puits, les travaux doivent être effectués conformément à l'article 19 du règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection

À la fin des travaux, le propriétaire devra fournir le rapport du puisatier à la municipalité.

6.5.10. Construction, modification ou réparation des éléments d'évacuation et de traitement des eaux usées

Dans le cas de travaux entraînant l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22), la demande doit être accompagnée d'un document indiquant:

1. La localisation de tout bâtiment se trouvant sur le terrain;
2. La localisation de tout arbre et arbuste se trouvant sur le terrain ou sur les terrains voisins et pouvant
3. La localisation de la fosse et du champ d'épuration ou d'évacuation;
4. La localisation de tout puits se trouvant dans un rayon de trente (30) mètres de toute limite de terrain;
5. Le nombre de chambres à coucher;
6. Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur;

7. La date prévue de la mise en place de la fosse et du champ;
8. La capacité de la fosse;
9. Le nom et les coordonnées du professionnel mandaté pour effectuer la surveillance du chantier et l'attestation de conformité;
10. Le dépôt d'une attestation de conformité signée par un membre d'un ordre professionnel compétant doit être déposée au bureau de l'inspecteur à la suite des travaux à défaut de quoi l'installation ne sera pas reconnue conforme à la réglementation.

6.5.11. Tout projet d'implantation d'un véhicule récréatif sur un terrain vacant

Dans le cas de l'implantation d'un véhicule récréatif sur un terrain vacant, la demande doit être accompagnée d'un document indiquant:

1. L'identification du requérant;
2. La désignation cadastrale du lot sur lequel la roulotte de voyage sera implantée;
3. La description de l'implantation projetée et de la construction complémentaire (s'il y a lieu).

Et d'un plan indiquant :

1. La localisation de l'implantation de la roulotte de voyage;
2. La localisation des constructions existantes (s'il y a lieu);
3. Le plan et la localisation du système d'évacuation et de traitement des eaux usées.

6.5.12. Abattage et plantation d'arbres et travaux sylvicoles

Dans le cas de plantation d'arbres de même que pour les travaux sylvicoles, la demande doit être accompagnée d'un document indiquant:

1. Les motifs justifiant l'abattage;
2. La localisation de la propriété foncière visée (identifiant du bail au besoin);
3. La localisation des habitats fauniques et des sites des travaux sur ces habitats;
4. La description des peuplements qui s'y trouvent;
5. La localisation et la description des travaux prévus sur le terrain visé avec un plan d'une échelle appropriée, indiquant la forme et le numéro du terrain, l'aire de coupe, les voies de circulation, les lacs et cours d'eau à proximité, la distance de la coupe à la rive ainsi la localisation ainsi que la voie d'accès au site de coupe;
6. L'identification et le calcul de la superficie totale visée par les travaux prévus;
7. Une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier.

Dans le cas d'abattage d'arbres, les conditions suivantes s'appliquent :

Une déclaration de travaux sans frais est exigée par le propriétaire et/ou le demandeur responsable de la coupe forestière, pour toutes les coupes forestières de moins de 4 hectares. Un formulaire de déclaration doit être complété au bureau de la MRC ou déposé en ligne (le cas échéant). Un plan de la coupe forestière indiquant la superficie et localisation est exigé.

Un certificat d'autorisation est nécessaire dans le cas d'une coupe d'une superficie de plus de quatre (4) hectares ou correspondant à plus de 10 % de la superficie de la propriété foncière. Pour toute coupe de 4 hectares et plus, outre la prescription sylvicole, un rapport d'exécution signé par un

ingénieur forestier (incluant le type de coupe et la quantité de tiges exploitées), devra être déposé une fois les travaux de coupe complétés et devra comprendre les informations suivantes :

1. Le nom de l'exploitant et de son représentant s'il y a lieu;
2. La localisation précise de l'aire de coupe;
3. La désignation cadastrale;
4. La superficie totale affectée par les travaux de coupe;
5. Les milieux sensibles situés dans un rayon de 100 mètres à savoir;
6. Les habitats fauniques;
7. Les sites d'approvisionnement en eau potable;
8. Les cours d'eau et les plans d'eau;
9. Les sites de villégiature;
10. Les sites d'intérêt archéologique;
11. Les érablières;
12. Les corridors routiers;
13. Les encadrements visuels;
14. La durée et la période des travaux.

Par ailleurs, à moins que la prescription de l'ingénieur(e) forestier ne le justifie autrement, les travaux de coupe devront être exécutés de manière à protéger la régénération et le sol.

6.5.13. Construction d'un chemin d'accès sur les terres du domaine public

Dans le cas de de la construction d'un chemin d'accès sur les terres du domaine public, la demande doit être accompagnée d'un document indiquant:

1. La localisation du chemin d'accès;
2. La localisation des ruisseaux et des lacs et les mesures de mitigations qui seront mises en œuvre lors des travaux afin de respecter les Lois, règlements et bonne pratiques environnementales ;
3. Les plans et devis de toute structure installée en empiètement dans la rive et/ou le littoral ;
4. Des éléments cartographiques et/ou photographique permettant de déterminer la topographie du terrain ;
5. La localisation des voies de circulation avoisinantes;
6. La distance du chemin d'accès;
7. La période prévue des travaux en conformité avec les périodes d'exclusions permettant de protéger les périodes de nidification, reproduction des espèces fauniques et floristiques ;
8. L'autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

La durée de validité du certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin d'accès sur les terres du domaine public est d'un (1) an à compter de la date inscrite au certificat.

6.6. Conditions d'émission du certificat

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1. La demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;
2. La demande, dûment complétée, datée et signée par le requérant est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;

3. Dans le cas d'une demande pour la construction, la modification ou la réparation d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées, la demande est conforme aux dispositions du règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
4. Dans le cas d'une demande pour la construction, la modification ou le remplacement d'une installation de prélèvement des eaux, la demande est conforme aux dispositions du règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection;
5. Le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé ;
6. Lorsque le requérant du certificat d'autorisation n'est pas le propriétaire, il doit joindre à sa demande une procuration ou un document signé par le propriétaire et l'autorisant à exécuter ou faire exécuter l'intervention faisant l'objet de la demande.

6.6.1. Conditions d'émission des permis de construction et des certificats d'autorisation dans les territoires à risques d'érosion

Dans les territoires à risque d'érosion, tels qu'identifiés au plan de zonage, Aucun remblai, aucun déblai, aucune nouvelle construction, aucune nouvelle voie de circulation (comprenant les chemins de ferme et les chemins forestiers primaires et ne comprenant pas les autres chemins forestiers ; c'est-à-dire secondaires et tertiaires), aucun nouveau puits artésien (incluant les puits pour fins agricoles) ou installations septiques, aucun entreposage extérieur, ne seront permis, à moins qu'une étude d'ingénieur spécialisé ne soit déposée au fonctionnaire désigné. Cette étude doit évaluer les conditions actuelles de stabilité des lieux et les effets des interventions projetées sur la stabilité des lieux. Elle doit démontrer que la réalisation du projet et les méthodes de construction proposées ne représentent pas de risques pour la sécurité du public ou de risques pour la perte de bien matériel.

À la fin des travaux, le requérant devra fournir un rapport d'ingénieur spécialisé démontrant que les travaux exécutés sont conformes aux méthodes proposées dans l'étude initiale. Cependant, les usages existants peuvent être maintenus et entretenus, mais non agrandis ou améliorés.

6.6.2. Conditions d'émission des permis de construction et des certificats d'autorisation dans les territoires à risques de glissement de terrain

Dans les territoires à risques de glissements de terrain, tels qu'identifiés au plan de zonage. Aucun permis et aucun certificat ne seront accordés pour des constructions, des travaux ou des interventions énumérées au tableau de l'annexe F du règlement de zonage, et localisés en tout ou en partie dans le talus ou dans une bande de protection dont la largeur est établie dans ce tableau, à moins qu'une expertise géotechnique ne soit déposée au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats. Cette expertise géotechnique doit répondre aux exigences décrites au tableau de l'annexe G du règlement de zonage.

À la fin des travaux, le requérant devra fournir un rapport d'ingénieur spécialisé démontrant que les travaux exécutés sont conformes aux méthodes proposées dans l'étude initiale.

6.7. Documents d'approbation et de conformité

Lorsque l'approbation par une autorité provinciale ou fédérale est requise en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral, l'approbation par l'autorité concernée doit au préalable, soit être indiquée sur les plans soumis (sceau officiel), ou soit être transmise sous forme de certificat d'approbation.

Tout document permettant d'établir la conformité de l'usage, de l'ouvrage ou de la construction, exigé par le fonctionnaire désigné doit lui être transmis par le requérant. Le certificat de conformité est exigé pour tout nouveau système d'évacuation et de traitement des eaux usées.

6.8. Interruption d'exploitation des carrières et sablières

L'implantation de toute carrière et sablière doit être conforme au *Règlement sur les carrières et sablières* (Q-2, r. 7.1).

Par ailleurs, à la suite de l'interruption définitive de l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, celle-ci doit faire l'objet d'un plan de réaménagement à des fins de restauration¹.

6.9. Délai de validité du certificat

Un certificat d'autorisation a une validité maximale de :

1. Deux (2) mois pour le changement d'usage ou de destination d'un immeuble;
2. Six (6) mois pour les travaux de stabilisation des berges et construction des quais;
3. Six (6) mois pour les cas non mentionnés en 1 et 2.

¹ Règlement sur les carrières et sablières, Chapitre Q-2, r. 7, Article 35 et suivants.

Chapitre 7 - Dispositions relatives aux enseignes

7.1. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Sur toute l'étendue du Territoire non organisé du Lac-Huron, nul ne doit installer, construire, ériger ou modifier une enseigne sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation, en conformité avec le présent règlement, à moins de dispositions particulières.

7.2. Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation

Malgré les dispositions de l'article 7.1, les enseignes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation :

1. Une enseigne émanant de l'autorité municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;
2. Un tableau indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placé sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'il n'ait pas plus de 2,0 mètres carrés;
3. Une enseigne placée à l'intérieur d'un bâtiment ou appliquée sur un véhicule automobile immatriculé (lettrage, graphisme) stationné temporairement ;
4. Une inscription historique, une plaque commémorative et l'affichage décrivant une municipalité, incluant les affiches de « bienvenue »;
5. Une enseigne ou affiche exigée par la loi;
6. Une enseigne placée sur un chantier de construction pendant la durée des travaux et ne se rapportant qu'aux ouvrages qui y sont exécutés. Toutefois, l'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la date de terminaison des travaux;
7. Une enseigne non lumineuse, de superficie maximale de 1,0 mètre carré, posée sur un terrain vacant, annonçant sa mise en location ou en vente, et à raison d'une seule affiche ou enseigne par terrain vacant;
8. Le drapeau ou l'emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
9. Une enseigne à caractère temporaire se rapportant à un événement social, politique, religieux, communautaire, culturel, sportif, à une exposition ou tout autre événement public temporaire, pourvu qu'elle soit enlevée dans les 15 jours suivants la date de l'événement;
10. Une enseigne indiquant un service public (téléphone, poste, électricité ou autre du même type) à la condition qu'il couvre une superficie inférieure à 1,0 mètre carré;
11. Une enseigne placée sur la propriété privée pour indiquer les accès, le stationnement, l'interdiction de passer ou signaler un danger;
12. Une plaque non lumineuse d'identification personnelle comprenant le nom, l'adresse, pourvu que telle plaque soit posée sur le bâtiment ou sur un (1) poteau d'une hauteur maximale de 2,0 m et que la plaque ait une superficie maximale de 0,5 mètre carré.

Chapitre 8 - Dispositions relatives aux tarifs pour l'émission des permis et des certificats

8.1. Honoraires exigés

Les honoraires exigés pour délivrer les permis et certificats sont présentés à l'annexe B.

8.2. Tarifs non remboursables

Les tarifs d'honoraires pour l'émission des permis et certificats ne sont pas remboursables.

Chapitre 9 - Sanctions et recours

9.1. Infraction au règlement

Toute personne qui agit en contravention au règlement de zonage 21-04, au règlement de lotissement 21-06, au règlement de construction 21-05 ou au présent règlement, commet une infraction.

Est coupable d'une infraction la personne qui :

1. Omet de se conformer à l'une des dispositions du règlement relatif à l'émission des permis et certificats;
2. Fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés dans le but d'obtenir un permis requis;
3. Érige ou fait ériger une construction sans avoir obtenu, au préalable le permis requis;
4. Fait, falsifie ou modifie tout permis requis;
5. Refuse de recevoir le fonctionnaire désigné qui en fait la demande ou refuse de lui donner accès aux immeubles qu'il doit inspecter en vertu du règlement.

S'il y a contravention à plus d'une disposition d'un même règlement, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

La MRC peut, dans les cas couverts par le présent règlement, exiger du propriétaire du bâtiment qu'il effectue des travaux de réfection, de réparation, de finition ou d'entretien du bâtiment qui s'imposent pour que ledit bâtiment respecte les dispositions du présent règlement.

9.2. Avis d'infraction

Lorsqu'il y a contravention aux règlements d'urbanisme, un avis d'infraction est adressé et signifié au contrevenant. L'avis d'infraction doit faire mention :

1. Du nom et de l'adresse du propriétaire;
2. De la date de l'avis;
3. De la date de l'infraction observée;
4. D'une description de l'infraction;
5. De l'identification du règlement et de l'article dont l'infraction est alléguée;
6. De l'ordre de remédier à l'infraction;
7. Des mesures proposées pour se conformer au règlement, par étapes s'il y a lieu;
8. Du délai pour remédier à l'infraction;
9. Des pénalités possibles et la date à partir desquelles elles seront applicables;
10. De l'obligation d'aviser le fonctionnaire désigné lorsque les mesures correctrices seront prises;
11. De l'adresse, du numéro de téléphone et la signature du fonctionnaire désigné.

Lorsqu'il donne un avis d'infraction, le fonctionnaire désigné doit en informer le Conseil. Dans le cas où le contrevenant refuse d'obtempérer dans les délais prévus à l'avis d'infraction, le conseil de la MRC peut exercer l'un des recours prévus par le règlement.

9.3. Pénalités générales

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 600\$ et d'au plus 2 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

9.4. Pénalités relatives à l'abattage d'arbres

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ pour chaque arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ pour chaque arbre abattu jusqu'à concurrence de 5 000 \$ pour chaque fraction d'hectare déboisée en sus.

En cas de récidive, les montants prévus au premier alinéa sont doublés.

9.5. Requête en cessation (article 231, Loi sur l'aménagement et l'urbanisme)

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure peut, sur une requête du conseil de la MRC, ordonner les travaux requis pour rendre la construction conforme au règlement, ou s'il n'existe pas d'autre remède utile, ordonner la démolition de la construction et cela aux frais du propriétaire de la construction.

La MRC peut aussi demander à la Cour supérieure, dans tous les cas, d'ordonner aux personnes qui habitent la construction de l'évacuer dans un délai donné.

9.6. Requête en annulation d'une opération cadastrale ou d'un lotissement

Un lotissement, une opération cadastrale ou le morcellement d'un lot fait par aliénation et effectué à l'encontre du règlement de lotissement peut être annulé en présentant une requête devant la Cour supérieure.

9.7. Préséance des lois provinciales et fédérales et des règlements

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme permettant à quiconque de contrevenir à toute autre disposition d'une loi provinciale ou fédérale ou à un règlement adopté en vertu de celle-ci.

9.8. Autre recours

En plus des recours prévus dans ce chapitre, le conseil de la MRC peut exercer tout autre recours nécessaire à l'application du règlement.

Nonobstant les recours de nature pénale que la MRC peut exercer pour l'application du présent règlement, la MRC peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire respecter les dispositions du présent règlement, faire démolir une construction ou cesser tous autres travaux incompatibles avec le présent règlement ou non autorisés, ces recours pouvant s'exercer alternativement ou cumulativement.

Chapitre 10 - Dispositions finales

10.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre _____

Francis St-Pierre

Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé _____

Jean-Maxime Dubé, directeur général

et secrétaire-trésorier

Avis de motion:	le 12 mai 2021
Dépôt du projet de règlement:	le 12 mai 2021
Adoption du règlement:	le 14 juillet 2021
Entrée en vigueur:	

Chapitre 11 - Annexes

Annexe A - Formulaire de demande de permis et de certificat d'autorisation - TNO du Lac-Huron

Annexe B - Aide-mémoire pour remplir la demande de permis et de certificat.

Annexe C - Grille tarifaire.



23, rue de l'Évêché Ouest, bur. 200
Rimouski (Québec) G5L 4H4
(418) 724-5154 | administration@mrc-rn.ca
www.mrcrimouskineigette.qc.ca

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT D'AUTORISATION TNO DU LAC-HURON

Date de la demande			
	Jour	Mois	Année

Section A – Identification

Section A1 – Identification du demandeur

Nom	Prénom
Adresse	
Ville	Code postal
Téléphone ()	Téléphone cellulaire ()
Adresse courriel	

Section A2 – Identification du propriétaire

Le demandeur est propriétaire

Nom	Prénom
Adresse	
Ville	Code postal
Téléphone ()	Téléphone cellulaire ()
Adresse courriel	

✱ Joindre une procuration à la demande, si demandeur différent du propriétaire

Section A3 – Identification de l'exécutant des travaux

Le propriétaire est l'exécutant des travaux.

Nom	Prénom
Adresse	
Ville	Code postal
Téléphone ()	Téléphone cellulaire ()
Adresse courriel	
Numéro RBQ :	Numéro NEQ :

Section B – Description des travaux

Adresse des travaux	Numéro de dossier (bail)
Adjacent à un cours d'eau <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Lac ou cours d'eau à proximité
Installation septique <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Capacité _____ chambres à coucher
Alimentation en eau autonome <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Type

Description détaillée des travaux

Superficie (en mètres carrés)	Hauteur (en mètres)
Matériaux :	

Note : Un mètre équivaut à 3,28 pieds. Un pied équivaut à 0,3048 mètre.

Description des travaux à effectuer et autres informations

J'ai pris connaissance de l'annexe à ce formulaire et je joins les documents requis.

Date de début des travaux (Jour / Mois / Année)	_____ / _____ / 20_____	Durée des travaux	_____	Coût approximatif des travaux	\$ _____
--	-------------------------	-------------------	-------	-------------------------------	----------

À remplir par la MRC	Numéro de lot ou matricule	Zone au règlement de zonage
----------------------	----------------------------	-----------------------------

Initiales : _____

Section C – Déclaration du demandeur

Je soussigné, _____, déclare que les informations contenues dans ce formulaire sont véridiques et complètes. Je comprends que ce formulaire n'est pas un permis ou un certificat d'autorisation et je m'engage à ne pas débiter les travaux sans l'obtention de celui-ci. Je comprends également que débiter les travaux sans permis ou certificat d'autorisation peut mener à des sanctions pénales et à d'autres recours prévus par la loi contre le responsable du terrain.

Signature du
demandeur

Date

(Jour / Mois / Année)

Espace réservé à la MRC

Date de réception de la demande dûment complétée (Jour / Mois / Année)	_____/_____/_____ 20____	Responsable du dossier
Zone agricole <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Plaine inondable <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Zone d'érosion <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Zone mouvement de terrain <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Dossier réglé le (Jour / Mois / Année) _____ / _____ / 20____	<input type="checkbox"/> Permis / Certificat émis <input type="checkbox"/> Permis / Certificat refusé	
No. de la demande	No du permis/certificat	
Commentaires		

Initiales : _____



Dans les cas spécifiques mentionnés, la demande doit être accompagnée d'un document indiquant ou comprenant les éléments listés.

Changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble

- Permis de construction,
- Photo de l'emplacement.
- Nature et description de l'usage ou des changements projetés;
- + Plan ou croquis illustrant :
 - Localisation de l'usage projeté sur le terrain;
 - Dimensions des bâtiments et du terrain;
 - Distances par rapport aux limites du terrain;
 - Accès au terrain;
 - (pour les terrains riverains) localisation de l'usage par rapport à la ligne des hautes eaux.

Déplacement d'un bâtiment sur un autre terrain

- Numéro de dossier (bail) où est situé le bâtiment à déplacer
- Lac ou cours d'eau à proximité
- Dimensions de la construction (en mètres)
- Usage de la construction avant le déplacement
- Date et heure prévue du déplacement
- Itinéraire projeté et durée probable du déplacement
- Photographie du bâtiment à déplacer;
- Engagement écrit du requérant assurant que les fondations sur le nouvel emplacement peuvent recevoir le bâtiment avant d'entreprendre le déplacement;
- Copie ou preuve des ententes requises avec les entreprises d'utilité publique concernées lorsque cela s'avère nécessaire;
- Dépôt en garantie, d'un montant en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant être encourus
- Copie ou preuve d'un contrat d'assurance responsabilité tous risques d'un montant minimum de 1 000 000 \$.

Travaux sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau:

- Description des travaux prévus;
- Méthodes employés pour réaliser les travaux prévus;
- + Plan ou croquis illustrant :
 - Localisation et dimensions des travaux à réaliser;
 - Pente de la rive et du littoral;
 - Longueur de la rive et du littoral;
- + Dans le cas d'un quai :
 - Type de quai.
 - Longueur et largeur du quai
 - Type de matériaux du tablier et de la structure

Travaux de remblai ou déblai:

- Plan ou croquis illustrant :
- Type de remblai ou de déblai, tout matériau utilisé
 - Localisation sur le terrain
 - Toute dimension nécessaire à la compréhension des travaux projetés.
 - Toutes les infrastructures situées à proximité des travaux.
 - Direction d'écoulement des eaux de surface,
 - Nature du sol et du sous-sol (s'il y a lieu, une étude géologique)
 - Localisation des secteurs boisés.

Érection ou remplacement d'une clôture, d'un mur ou d'une haie

- Usage desservi.
- Hauteur de la clôture, du mur ou de la haie
- Matériaux utilisés;
- + Plan ou croquis illustrant :
 - Localisation de la clôture, du mur ou de la haie;
 - Localisation de toutes les infrastructures situées sur le terrain.
 - Distance par rapport à la ligne d'emprise du chemin (s'il y a lieu).

Édification, transformation, agrandissement et réparation de toute construction, sauf exception paragraphe b) de l'article 7.2.1;

- Nature des travaux à effectuer;
- + Plan ou un croquis illustrant :
 - Localisation de toutes les infrastructures situées sur le terrain;

Remplacement de revêtement extérieur

- Les matériaux utilisés;
- Le lieu de disposition des débris et matériaux de construction.

Déplacement et démolition de toute construction;

- Nature et motifs des travaux à effectuer
- Moyens techniques utilisés pour procéder à la démolition
- Vocation du terrain lorsque les travaux seront complétés
- Lieu de disposition des débris et matériaux de construction
- Durée anticipée de la démolition
- Une photographie de la construction à démolir;
- Engagement écrit du propriétaire à procéder au nivellement du terrain dans les 48 heures de la démolition;
- + Plan ou croquis illustrant :
 - Parties de la construction devant être démolies;
 - Parties de la construction devant être conservées
 - Réparations à effectuer sur la partie non démolie;

Construction, installation et modification de toute enseigne;

Croquis de(s) enseigne(s) comprenant

- Dimensions
- Matériaux utilisés incluant le lettrage
- Mode d'éclairage
- Valeur estimée.
- Plan de localisation à l'échelle de ou des enseignes
- Implantation sur le terrain
- Localisation et hauteur du ou des bâtiments existants.

Construction, modification ou réparation d'une installation de prélèvement d'eau.

- Plans et devis de l'ouvrage (détails techniques);
- Nombre de personnes desservies;
- Type de matériau utilisé;
- Type de travaux sur la rive ou le littoral (le cas échéant);
- Date prévue de la mise en place de l'installation
- Profondeur du roc (si possible).
- Coordonnées et numéro du permis émis par la Régie du bâtiment de l'entrepreneur qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau.
- Pour le scellement d'un puits, les travaux doivent être effectués conformément à l'article 19 du règlement provincial sur le prélèvement des eaux et leur protection.
- + Plan ou croquis illustrant
 - Localisation de l'ouvrage par rapport aux dispositions normatives du règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
 - Bâtiments existants ou projetés qui seront desservis par l'ouvrage;
 - Zones de contraintes anthropiques et naturelles, si elles sont connues.
 - Tout système étanche et non étanche d'évacuation et de traitement des eaux usées;

Construction, modification ou réparation des éléments d'évacuation des eaux usées

- Description des travaux à effectuer
- Nombre de chambre à coucher
- Capacité de la fosse
- Date prévue de la mise en place de la fosse et du champ
- Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur;
- + Plan ou croquis illustrant :
 - Localisation de tout bâtiment sur le terrain;
 - Localisation de la fosse et du champ d'épuration ou d'évacuation;
 - Localisation de tout arbre et arbuste se trouvant sur le terrain ou sur les terrains voisins et pouvant
 - Localisation de tout puits se trouvant dans un rayon de trente (30) mètres de toute limite de terrain;

Implantation d'un véhicule récréatif sur un terrain vacant

- Identification du requérant;
- Désignation cadastrale du lot sur lequel la roulotte de voyage sera implantée;

- Description de l'implantation projetée et de la construction complémentaire (s'il y a lieu).
- + Plan ou croquis illustrant :
 - Localisation de l'implantation de la roulotte de voyage;
 - Localisation des constructions existantes (s'il y a lieu);
 - Plan et localisation du système de traitement des eaux usée.

Abattage et plantation d'arbres de même que pour les travaux sylvicoles;

- Description des travaux prévus
- Identification et calcul de la superficie totale visée par les travaux prévus;
- Motifs justifiant l'abattage;
- Localisation de la propriété foncière visée (identifiant du bail au besoin);
- Description des peuplements qui s'y trouvent;
- Localisation des habitats fauniques touchés;
- Prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier.
- + Plan ou croquis illustrant :
 - Forme et numéro du terrain,
 - Localisation des travaux prévus
 - Aire de coupe,
 - Voies de circulation, lacs et cours d'eau à proximité,
 - Distance de la coupe à la rive
 - Voie d'accès au site de coupe;

Construction d'un chemin d'accès sur les terres du domaine public

- Autorisation du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.
- + Plan ou croquis illustrant :
 - Localisation du chemin d'accès;
 - Localisation des ruisseaux et des lacs;
 - Localisation des voies de circulation avoisinantes;
 - Distance du chemin d'accès;

Coupe forestière commerciale

Référez au règlement relatif aux permis et certificats et à l'administration des règlements d'urbanisme

Annexe C – Grille tarifaires

1. Permis de lotissement

Le tarif pour l'émission de tout permis de lotissement est établi à 50 \$ par lot.

2. Permis de construction

PERMIS ET CERTIFICATS	TARIFS EXIGÉS
Le tarif pour l'émission de tout permis pour tout permis pour la construction d'un bâtiment est établi comme suit	
1. Usage résidentiel	
– Habitation (incluant les camps de chasse ou pêche)	60 \$
– Bâtiment complémentaire	30 \$
2. Usage commercial, industriel, agricole et public	25 \$ auquel s'ajoute, selon le coût de construction
– Coût de construction de 0 \$ à 100 000 \$	3 \$ le 1 000 \$
– Coût de construction de 100 001 \$ à 500 000 \$	300 \$ sur le premier 100 000 \$ et sur l'excédent 2 \$ le 1 000 \$
– Coût de construction de 500 001 \$ à 1 000 000 \$	1 100 \$ sur le premier 500 000 \$ et sur l'excédent 1 \$ le 1 000 \$
– Coût de construction de 1 000 001 \$ et plus	1 600 \$ sur le premier 1 000 000 \$ et sur l'excédent 0,50 \$ le 1 000 \$ jusqu'à concurrence de coût égal à 100 000 000 \$
Le tarif pour l'émission de tout permis pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment est établi comme suit	
1. Usage résidentiel	
– Coût de construction de 0 \$ à 5 000 \$	10 \$
– Coût de construction de 5 001 \$ à 15 000 \$	20 \$
– Coût de construction de 15 001 et plus	30 \$
2. Usage commercial, industriel, agricole et public	25 \$ minimum et selon le coût de construction
– Coût de construction de 0 \$ à 100 000 \$	3 \$ le 1 000 \$
– Coût de construction de 100 001 \$ à 500 000 \$	300 \$ sur le premier 100 000 \$ et sur l'excédent 2 \$ le 1 000 \$
– Coût de construction de 500 001 \$ à 1 000 000 \$	1 100 \$ sur le premier 500 000 \$ et sur l'excédent 1 \$ le 1 000 \$

– Coût de construction de 1 000 001 \$ et plus	1 600 \$ sur le premier 1 000 000 \$ et sur l'excédent 0,50 \$ le 1 000 \$ jusqu'à concurrence de coût égal à 100 000 000 \$.
--	--

3. Certificats d'autorisation

Changement d'usage ou de destination d'un immeuble :	20 \$
– Ajout d'un usage	10 \$
– Travaux sur la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, incluant la construction d'un quai	20 \$
– Travaux de remblai ou de déblai	20 \$
– Érection et remplacement d'une clôture, d'un mur ou d'une haie	10 \$
– Édification, transformation, agrandissement et réparation de toute construction	20 \$
– Remplacement de revêtement extérieur	10 \$
– Déplacement et la démolition de toute construction	20 \$
– Construction, installation de toute enseigne	10 \$
– Construction, modification ou réparation d'une installation septique	20 \$
– Construction, modification ou réparation d'une installation de prélèvement d'eau	20 \$
– Construction d'un chemin d'accès sur les terres du domaine public	30 \$
– Implantation d'un véhicule récréatif sur un terrain vacant	20 \$
– Abattage et plantation d'arbres de même que les travaux sylvicoles	
– Usage résidentiel	10 \$
– Travaux sylvicoles	30 \$
– Exploitation d'une carrière ou d'une sablière	50 \$
– Construction et usages temporaires	20 \$
– Modification d'une enseigne	10 \$

4. Autres demandes

Modification à un règlement d'urbanisme	200 \$
--	--------